"Prometheus" 31, 2005, 157-168

LES APHORISMES ET LA LANGUE JURIDIQUE LATINE*

Quel est le rapport entre les aphorismes, qui sont une expression littéraire, et la langue juridique, très attentive à la valeur et à l'emploi des mots, une langue qui dépend directement des formules et des mots qui les composent? A première vue on peut dire qu'il s'agit de la brièveté, mais il y a quelque chose qui va au-delà de cette affinité formelle. Il suffit de considérer que le premier auteur qui a fait ou commencé un recueil d'aphorismes, Caton le Censeur, était très intéressé au droit, il est placé parmi les juristes dans l'édition de Bremer (*Iurisprudentiae Antehadrianae* I, pp. 16-18)[1] et a été le père d'un juriste, Caton Licinianus (placé lui aussi parmi les juristes d'avant Hadrien par Bremer, pp. 19-22). André Magdelaine, dans son beau livre *De la royauté et du droit de Romulus à Sabinus*, publié en Italie en 1995, après la mort de l'auteur en 1993, un livre que nous aurons l'occasion de citer plusieurs fois, conclut en donnant une grande importance à Caton le Censeur et à son fils Caton Licinianus: "Les deux Caton – écrit-il à la p. 213 – n'ont fait que préparer le terrain l'un par un guide pratique, l'autre par des *responsa*. A la suite de cette préparation sommaire les «fondateurs» du *ius civile* consomment le passage de l'oral à l'écrit, qui permettra à Q. Mucius de progresser dans la voie de l'abstraction". D'autre part l'importance des mots dans le droit romain, non pas seulement dans la langue juridique romaine, a été si grande, l'emploi des formules brèves si répandu qu'on est tenté en traitant les aphorismes, comme je l'ai fait il y a quelque temps, de rapprocher les deux phénomènes. Mais une précision préalable s'impose. Je vais employer le terme aphorisme à peu près comme synonyme d'apophthegme. Je connais et j'ai bien présent à l'esprit la définition d'apophthegma donné d'une façon très précise et riche par Wilhelm Gemoll (*Das Apophthegma*, pp. 1-7) et celle aussi d'aphorisme de J. von Stackelberg (*Zur Bedeutungsgeschichte des Wortes Aphorismus*) et je considère aussi les distinctions entre les deux termes, les proverbes et les *sententiae* qu'on trouve chez August Otto (*Sprichwörter*, pp. XII-XXV) auxquelles on peut ajouter aujourd'hui l'aperçu bibliographique de Mme Biville (*Proverbes et sentences dans le monde romain*,

* Une première version de cet article a été présentée au colloque du Projet français de GDR qui a eu lieu à Lyon en novembre 2003 et va paraître online dans la revue seulement online 'Interférences'. Je remercie mes amis, M. Marc Baratin, coordinateur du Projet, et Mlle Jacqueline Dangel, qui m'ont introduit dans ce groupe dans lequel j'ai appris et j'apprends beaucoup du point de vue scientifique et humain.

[1] V. aussi R. A. Bauman, *Lawyers in Roman Republican Politics*, p. 151; A. Magdelain, *De la royauté*, p. 185.

pp. 111-116)[2]. Mais je partage aussi l'opinion de Renzo Tosi (*Dizionario*, p. XXIII) selon laquelle les distinctions pratiques entre sentences, proverbes et apophthegmes tendent à disparaître. En tout cas, en m'en tenant à Caton et au terme employé par Cicéron (*off.* 1.104) et par Plutarque (*Cato Mai.* 2.6)[3] pour appeller les *dicta* de Caton, le terme que je préfère est 'apophthegma', 'apophthegmata'. Mais à propos de Caton, qui comme Cicéron, est un personnage clef pour notre propos, je dois donner une autre précision que je tire de Richard Bauman (*Lawers in Roman Republicans Politics*, p. 150). On apprend par Cicéron que Caton a consacré son temps au droit augural, pontifical et civil lorsqu'il était déjà très âgé et en train d'écrire le septième et dernier livre des Origines (*paucis antequam mortuus est diebus an mensibus*, comme le dit Cicéron, *Brut.* 89), en tout cas à la fin de sa vie[4]:

(1) Cic. *Cato* 38 *Septimus mihi liber Originum est in manibus, omnia antiquitatis monumenta colligo; causarum illustrium, quascumque defendi, nunc cum maxime conficio orationes; ius augurium, pontificium, civile tracto.*

A cet égard je partage la conclusion de Bauman (*Lawers*, p. 150): "The point is that Cato was an old man when he began writing history and was still working on Book 7 of the *Origines* when he died and it would seem that he was also only in the last years of his life that he began writing about the law as distinct from practising it. The thought occurs that Censorius may have had the last word, he may have taken over material collected by his son who recently died – in 152, as praetor or praetor designate". Ceci revient à dire que Caton suivit personnellement le même chemin que la loi à Rome: à une activité orale il a fait suivre l'écriture, c'est-à-dire l'habitude de donner des *responsa* secs et précis d'une façon plus facile à mémoriser a développé le goût de produire des *apophthegmata*, des *sententiae*, quelque chose qui frappait l'imagination et éveillait l'attention, quelque chose qui méritait ainsi d'entrer dans un recueil des *dicta memorabilia*. Ceci pour ce qui concerne les *dicta* de Caton.

D'autre part, la lecture des ouvrages d'un juriste français, André Magdelain, m'a donné des éléments supplémentaires et une piste que je crois intéressante.

Il y a donc un aspect pour lequel l'aphorisme et la parole juridique, les formules du *ius civile*, c'est à dire la *legis actio* et les actes juridiques, sans avoir encore l'ensemble des lois, sont proches l'un de l'autre, et c'est l'irrévocabilité et la valeur sacrée de la parole juridique. Je cite Magdelaine (*De*

[2] Cf. aussi H. Lausberg, *Handbuch*, p. 436 et 887

[3] V. à cet égard A. E. Astin, *Cato the Censor*, pp. 186-188; P. Cugusi–M.T. Sblendorio: Catone, *Opere II*, pp. 466-497.

[4] V. sur la composition des *Origines* M. Chassignet: Caton, *Les origines*, pp. XVIII-XXI.

la royauté et du droit, p. 90): "La valeur politique du très ancien *ius civile* est claire, il fait le total des cas où un simple citoyen peut emprunter la langue éminente du droit, autrement réservée au magistrat, parfois au prêtre. Le registre est limité, *legis actio* et actes juridiques, mais bénéficie d'une dignité qui rend irrévocables les paroles prononcées". Les aphorismes, à leur tour, et les apophthegmata ont une valeur universelle, ce sont des vérités irréfutables. La première correspondance qu'on trouve entre les apophthegmata et la loi se manifeste entre les lois des XII tables et les apophthegmata, comme ceux de Caton. Mais qui sont les versets des XII Tables – j'emploie le terme "versets" comme Magdelaine, p. 111 et je laisse de côté les *leges regiae* qui ont été ajoutées au *ius Papirianum* (Bremer, *Iurisprudentiae Antehadrianae* I, pp. 133-138) pour intégrer le droit sacré, absent des XII Tables et pour donner des précisions "sur les cas où les comices décident du sort d'un citoyen" (Magdelaine, p. 102). Le *ius* est oral et doit être proclamé à haute voix. Ceci n'exclut pas la comparaison avec les apophthegmata parce que les apophthegmata aussi étaient lus à haute voix selon la lecture ancienne, mais la comparaison ne se fonde pas sur cet aspect. Il s'agit plutôt de la brièveté de la formule qui assimile les deux phénomènes. Jose Guillen (*El latín de las XII Tablas*, 1969, p. 90) a de nouveau mis en évidence ce caractère essentiel de la langue des XII tables en écrivant: "El estilo tiene la concisión llevada al extremo, que es característica de los adagios destinados a trasmitirse oralmente y a ofrecer un contraste vivísimo con la redacción prolija y llena de cautela de las leyes conservadas fragmentariamente en las inscripciones. El estilo de las XII Tablas no es, en conclusión, el de un legislador sino el de un profeta". Du point de vue des langues indo-européennes aussi ceci est la valeur de *ius* comme elle a été éclaircie par Émile Benveniste (*Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, pp. 111-119). En particulier il est intéressant ce qu'il écrit aux pages 113 s. et 118 s.: "Le mot indo-européen **yous* signifie «l'état de régularité, de normalité qui est requis par des règles rituelles» [...]. On est fondé à considérer que *ius*, en général, est bien une *formule* et non pas un concept abstrait, *iura* est le recueil des sentences de droit. [...] Ces *iura*, comme les *díkai* ou comme les *thémistes*, sont des formules qui énoncent une décision d'autorité; et partout où ces termes sont pris dans leur sens strict, nous retrouvons, aussi bien pour les *thémistes* et les *díkai* que pour *ius* et *iura*, la notion de textes fixés, des formules établies et dont la possession est le privilège de certains individus, des certaines familles, des certaines corporations. Le type même de ces *iura* est représenté par le code le plus ancien de Rome, la loi des XII Tables, composée à l'origine de sentences formulant l'état de *ius* et prononçant: *ita ius esto*. Ici est l'empire de la parole, manifesté par des termes dont le sens concorde; en latin *iu-dex*, en osque *med-diss*, en grec *díkas-pólos* (et: *díkas eipeîn*) et en germanique *eo-*

sago «celui qui dit la règle», «le juge». Ce n'est pas le faire, mais toujours le *prononcer* qui est constitutif du «droit»; *ius* et *dicere*, *iu-dex* nous ramènent à cette liaison constante" (p. 114). "En partant de *ius*, formule fixante la norme, le modèle, on définira *iurare* comme «prononcer le *ius»* et le *ius* doit être prononcé *in uerba alicuius qui praeit,* «dans les termes que celui qui précède a indiqués». C'est cette relation obligée qui fait le caractère impératif du *ius iurandum*. Les expressions *adigere in verba*, *iurare in verba magistri* indiquent bien la nature contraignante des paroles que le jurant doit reproduire. [...] Nous trouvons dans *iurare* confirmation de ce que l'examen propre de *ius* nous avait enseigné, que *ius* désigne bien une formule, ici la formule énonçant la conduite que le jurant tiendra, la règle à laquelle il se conformera. [...] En restituant à *ius* sa valeur pleine telle que la précisent à la fois les correspondances étymologiques et la dérivation latine, nous remontons au-delà du «droit». C'est d'un concept qui n'est pas seulement moral, mais d'abord religieux que le mot tire sa valeur: la notion indo-européenne de conformité à une règle, de conditions à ramplir pour que l'objet (chose ou personne) soit agréé, qu'il remplisse son office et qu'il ait toute son efficace: *yoḍ* en védique, *yaozda-* en avestique, sont imprégnés de cette valeur. D'autre part, nous avons constaté la liaison, dans le vocabulaire latin, par l'intermédiaire de *iurare*, entre *ius* et *sacramentum*. Ainsi, les origines religieuses et orales du droit se marquent clairement dans les termes fondamentaux" (p. 118 s.).

Et puis il y a, à mon avis, un autre élément de connexion entre le *ius* et les *iura* et les aphorismes, qui n'apparaît pas dans la langue, mais qui est plutôt à l'origine des deux phénomènes, les apophthegmata et l'écriture des XII tables, l'influence du grec. La tradition romaine qu'on retrouve chez Tite-Live (3.31.8) et Denys d'Halicarnasse (*Ant. Rom.* 10.57.5) considérait les lois des XII tables "une copie du droit grec". D'autre part les grécismes sont très probablement bien présents dans les XII tables. C'est l'opinion que Josef Delz (*Der griechische Einfluß* 69-83) a cherché à démontrer en examinant le texte des XII tables. Pour ma part, je partage ses conclusions où il écrit (p. 83): "Zusammenfassend möchte ich griechischen Einfluß auf die Zwölftafelgesetzgebung annehmen: Erstens beim Plan der Kodifikation als solchem, zweitens bei einzelnen Bestimmungen, die einem Bedürfnis der römischen Gesetzgeber entsprachen und in griechischen Gesetzen schon geformt waren, und drittens bei der schärferen gedanklichen Erfassung und sprachlichen Formulierung der bestehenden einheimischen Rechtsnormen". Et encore plus je partage ce qu'il a écrit en conclusion de la discussion sur les aspects généraux de cette question (p. 77): "Das darf man freilich nicht so auffassen, daß die Dezemvirn nun einfach eine vollständige griechische Gesetzessammlung ins Lateinische übertragen hätten. Der Grundstock war sicher das einheimische, schon lange geltende Recht ; aber wenn man zu den einzelnen Sätzen

Parallelen sucht, findet sich doch in griechischen Gesetzen so viel Verwandtes, daß der Gedanke an eine gewisse Abhängigkeit schwer zu verdrängen ist". Cette question a été traitée par Wieacker et les savants qui ont discuté son intervention aux XIIIèmes Entretiens Hardt sur *Les origines de la république romaine* (v. G. Crifò, *La legge delle XII tavole*, p. 126), et la conclusion de Crifò qui suit l'opinion de la majorité des savants est que, "anche se la *lex XII tab*. rappresenta un prodotto singolarmente e specificamente romano, non pare dubbio che vi sia stata in essa una forte influenza greca". Du point de vue stylistique aussi José Guillen qui a consacré un long travail à la langue des XII Tables est arrivé à la conclusion ("Helmantica" 59-60, 245) que "En el terreno estilistico, es decir, en el orden de la disposición de las palabras y de la proposiciones, las XII Tablas están mucho más próximas a las leyes de Gortina que a las leyes posteriores del pueblo romano". La question des grécismes dans ces textes anciens est sûrement très compliqué, mais il est bien difficile de la nier tout simplement. Malheureusement dans les trois grands livres qui ont été écrits sur les rapports entre Grec et Latin, de Jorma Kaimio (1979), de Bruno Rochette (1997) et de James Noel Adams (2003), ce thème n'a pas constitué un sujet de discussion et il est complètement absent. Pour ma part je me méfie d'une solution tranchante. En tout cas quelque élément important de ces tables est sûrement grec comme le terme *poena*:

(2)a. XII Tab. 8.3 (Paulus, *Collatio Mosaicarum et Romanarum Legum* II.5.5; FIRA, p. 29) *Manu fustive si os fregit libero CCC, si servo CL poenam subito*.

b. XII Tab. 8.4 (Gell. 20.1.12) *Si iniuriam alteri faxsit, viginti quinque aeris poena sunto*.

Le terme *poena* selon Delz (*Der griechische Einfluß*, p. 73) et Ernout-Meillet (*Dict. étymologique*[4], p. 518) est un emprunt au grec dorien ποινά. Mais l'exemple (2a) est intéressant d'un autre point de vue. Dans les lois des Hittites on trouve souvent cette même action pénale avec différentes compensations pour les esclaves et les libres et la seule distinction est que dans les lois des Hittites on distingue très soigneusement les parties du corps qui ont été endommagées: les yeux, le nez, les dents; si le dommage a provoqué une maladie etc., par exemple:

(3)a. Tab. I §8 (Friedrich, *Heth. Gesetze*, p. 19):

"Si quelqu'un aveugle un esclave ou une esclave ou (leur) arrache des dents, il donne dix sicles d'argent et il ajoute aussi quelque chose da sa maison"[5].

[5] L'interprétation de cette expression a été trés discutée. On peut voir les différentes solutions données par beaucoup de savants dans l'intervention de Fiorella Imparati, *Le leggi*

b. Tab. I §10 (Friedrich, *Heth. Gesetze*, p. 19):

"Si quelqu'un blesse un homme et le rende malade, alors il le soigne, mais au lieu de lui il offre un (autre) homme, et celui travaille dans sa maison jusqu'à ce qu'il (=le malade) guérit . Et cependant il donne à lui (=le blessé) six sicles d'argent, (et) le même (=celui qui a blessé) donne l'honoraire au médecin".

On ne peut pas penser qu'il s'agisse d'une tradition ancienne, indo-européenne, car les lois des Hittites ont été sûrement influencées par la grande tradition des lois mésopotamiennes, sumériennes et du code d'Hammurabi, édité par Driver et Miles (1968, une autre édition est en cours de publication)[6]. C'est vrai qu'on trouve dans l'*Iliade* (18.497-508) deux hommes (δύο δ᾽ ἄνδρες) qui contrastent pour le meurtre d'un homme (εἵνεκα ποινῆς ἀνδρὸς ἀποφθιμένου) en présence d'un arbitre (ἐπὶ ἴστορι, v. 501), mais les lois des Hittites sont bien plus anciennes que ce texte et il est naturel de penser à une influence du milieu de Asie Mineure même dans ce cas dans lequel on trouve une attestation du terme ποινή, en ionien, dans une expression, εἵνεκα ποινῆς, qui doit être très ancienne, en tout cas formulaire, car on la trouve après la diérèse bucolique:

(4) Hom. *Il*. 18.497-499

λαοὶ δ᾽ εἰν ἀγορῇ ἔσαν ἀθρόοι· ἔνθα δὲ νεῖκος
ὠρώρει, δύο δ᾽ ἄνδρες ἐνείκεον εἵνεκα ποινῆς
ἀνδρὸς ἀποφθιμένου ·

"Les hommes sont sur la grand place. Un conflit s'est élevé, et deux hommes disputent sur le prix du sang pour un autre homme tué" (trad. de Paul Mazon).

Dans la jurisprudence romaine aussi il y avait l'intervention d'un *arbiter*, investi par le *iudex* de la tâche de conduire à une composition les deux parties dans la justice civile. Ceci semble être la procédure fixée par la lois des XII Tables (v. Magdelain, *De la royauté*, p. 138 s.). Pour d'autre parties aussi de la loi des XII Tables on a soutenu une influence du grec, même si l'origine athénienne indiquée par Tite-Live 3.31.8 et Cicéron (*leg*. 2.59 pour XII Tab. 10.2-4) et d'autres comme Gaius (*D*. 47.22.4) n'est pas un dogme ("il n'est pas nécessaire qu'elles soient athéniennes, mais grecques elles sont sûrement", Delz, *Der griechische Einfluß*, p. 79; la même opinion est soutenue par Max Kaser, *Das römische Privatrecht*, p. 21).

Ittite, pp. 189-194. En bonne substance on peut avoir trois interprétations, (1) que celui qui a blessé ajoute à l'amende quelque chose concordée avec le blessé, et ceci pour laisser une certaine ductilité à la norme, (2) que celui qui a blessé se livre de la responsabilité liée à quelque chose de sa maison, en la donnant au blessé, (3) que celui qui a blessé donne quelqu'un de ses bien en garantie jusqu'il paye l'amende fixée.

[6] V. aussi L. Torre: *Il codice di Hammurabi* 2004.

Pour ce qui concerne la connexion des aphorismes avec la culture grecque on peut considérer ce qu'on lit chez Plutarque au regard du premier recueil d'apophthegmata, celui de Caton: un des apophthegmata de Caton, transmis par Plutarque (*Caton* 8.4), c'est-à-dire «tous les hommes commandent sur leurs femmes, nous commandons sur tous les hommes, nos femmes commandent sur nous» est dérivé directement d'un aphorisme de Thémistocle présenté par Plutarque lui-même et dont l'origine grecque est hors de doute.

(5) Plut. *Cato Mai*. 8.4.5 Περὶ δὲ τῆς γυναικοκρατίας διαλεγόμενος, «Πάντες» εἶπεν «ἄνθρωποι τῶν γυναικῶν ἄρχουσιν, ἡμεῖς δὲ πάντων ἀνθρώπων, ἡμῶν δ᾽ αἱ γυναῖκες». Τοῦτο μὲν οὖν ἐστιν ἐκ τῶν Θεμιστοκλέους μετενηνεγμένον ἀποφθεγμάτων. Ἐκεῖνος γὰρ ἐπιτάττοντος αὐτῷ πολλὰ τοῦ υἱοῦ διὰ τῆς μητρός, «ὦ γύναι » εἶπεν «᾽Αθηναῖοι μὲν ἄρχουσι τῶν Ἑλλήνων, ἐγὼ δ᾽ Ἀθηναίων, ἐμοῦ δὲ σύ, σοῦ δ᾽ ὁ υἱός, ὥστε φειδέσθω τῆς ἐξουσίας δι᾽ ἣν ἀνόητος ὢν πλεῖστον Ἑλλήνων δύναται».

"Parlant de la domination des femmes: «Tous les hommes, disait-il, commandent à leurs femmes; quant à nous, tous les hommes nous obéissent, mais nous obéissons à nos femmes». Cette boutade est la transposition d'un mot de Thémistocle: comme son fils lui imposait souvent sa volonté par l'entremise da sa mère: «Femme, dit-il, les Athéniens commandent aux Grecs, moi aux Athéniens, toi à moi et ton fils à toi. Qu'il n'abuse donc pas du pouvoir qui fait de lui, avant l'âge de raison, le plus puissant des Grecs»".

Je souligne que les éditeurs plus récents de Caton, Paolo Cugusi et Maria Teresa Sblendorio ont publié parmi les *dicta Catonis* cet aphorisme comme bien d'autres tirés de Plutarque. Dans mon intervention sur les aphorismes à Rome dans le volume de Gino Ruozzi sur les Aphorismes j'ai mis en rapport les apophthegmata de Caton avec les *sententiae*, le parallelisme de cola et la structure des vieux *carmina* romains[7] en donnant des précisions à une intuition de Paolo Ross présentée dans son livre *Sentenza e Proverbio nell'Antichità*, pp. 23-25. Il écrit que l'usage de la *sententia* a été introduit à Rome par les rhéteurs grecs au IIe siècle de la république, mais "il a subi l'influence de certaines propriétés de la langue latine comme la concision, le caractère incisif, la vigueur expressive". Lorsqu'on parle de *sententia* en ce cas, il s'agit de la grecque γνώμη que l'on trouve théorisée pour la première fois dans la *Rhétorique à Herennius* 4.17.24. Elle a une valeur générale et peut être très réduite ou avoir en plus la preuve et aussi être présentée sous deux formes:

(6) *Rhet. Her*. 4.17.24 *Sententia est oratio sumpta de vita, quae aut, quid sit aut quid esse oporteat in vita, breviter ostendit, hoc pacto:* [...] *"Liber is est existimandus, qui nulli turpitudini servit". Huiusmodi sententiae simpli-*

[7] G. Calboli, *Aforismi a Roma*, pp. 19-25.

ces non sunt improbandae, propterea quod habet brevis expositio, si rationis nullius indiget, magnam delectationem. Sed illud quoque probandum est genus sententiae, quod confirmatur subiectione rationis, hoc pacto: "Omnes bene vivendi rationes in virtute sunt conlocandae propterea quod sola virtus in sua potestate est, omnia praeter eam subiecta sunt sub fortunae dominationem".

La date est à-peu-près l'an 82 av. J.-Chr., mais au premier siècle de l'empire les *sententiae*, γνῶμαι, seront très employées et deviendront d'une certaine façon la marque stylistique de ce temps. Sénèque a une image géniale sur l'emploi des *sententiae* qui manque chez Papirius Fabianus: il emploie un style placide et tranquille, d'où sont absents les *subiti ictus sententiarum* (Sen. *epist*. 100.8), comme des coups de poignard[8]. Pline le Jeune et puis Fronton et son élève Marc Aurèle aiment particulièrement les *sententiae* et elles sont bien présentes aussi dans le style de Tacite, elles sont un élément de la brièveté de son "pointierter Stil". La nécessité d'être brèfs dans les tribunaux sollicite l'emploi de ces moyens stylistiques (v. G. Calboli, dans Calboli-Montefusco, *Quintiliano y su escuela*, p. 139 s.). La *sententia* devient ainsi un moyen stylistique et rhétorique très proche des formules du droit. Le centre du pouvoir romain est dans les armes et la finance, l'argent et l'épée, mais l'organisation de l'état est importante elle aussi, et l'organisation de l'état est construite sur la loi et la religion, qui, d'autre part, sont bien entremêlées et se trouvent représentées ensemble chez les pontifes qui étaient aussi des juristes. Les hommes de lettres ne sont rien, il ne jouent aucun rôle si ce n'est celui d'amuser les spectateurs des comédies et des tragédies et les auditeurs. Mais la chose ne se passe pas d'une façon si simple. De Caton à Cicéron, de Sénèque à Tacite et Fronton les hommes de lettres ont été bien des fois aussi des hommes d'action politique. Je ne veux pas traiter cette question qui concerne toute la littérature latine et avant la latine la grecque aussi. Je veux seulement dire que les hommes de lettres ont rempli la tâche de donner à la culture romaine une extension et un horizon comparable à celui de la culture grecque, en évoluant dans une koiné greco-romaine qui est un élément spécifique de la culture romaine, dans une unité de l'orient et de l'occident qui ne s'est jamais plus reconstituée. Et même un personnage comme Caton, taxé d'anti-hellénisme, a donné une contribution importante à cette oeuvre. Vers la moitié du Ve siècle on place l'introduction des XII tables, qui ont été perçues comme grecques. L'hellénisation de la culture juridique romaine marche alors dans la même direction que la littérature latine qui va commencer deux siècles après. De ce point de vue aussi le droit l'emport sur la littérature. Il commence à être écrit plus tôt et la rhétorique commence à

[8] V. G. Calboli, dans Calboli-Montefusco, *Quintiliano y su escuela*, p. 55.

jouer un rôle à la fin du deuxième siècle av. J.-Chr.

Un autre lieu où la brièveté des formules est la règle est constituée par les interprétations de la loi, je pense à la loi des XII tables, qu'on appelle les *regulae*, faites avec l'impératif à l'imitation de la loi et ensuite adaptées à l'indicatif (il serait intéressant de voir cet emploi dans les lois des Hittites, dans lesquelles on a l'indicatif comme dans le code d'Hammurabi). Ces *regulae* sont anonymes et attribuées sans aucune paternité aux *veteres* et sont caractérisées par la nature de maximes, brèves et faciles à être mémorisées. J'en donnerai quelques exemples en partant des deux plus anciennes:

(7)a. Varro, *ling*. 5.163 *aes raudus dictum: ex eo veteribus in mancipiis scriptum 'rauducsulo libram ferito'* ("cuivre" se disait *raudus*; de là la formule en usage dans les vieux actes de émancipation: «Qu'on frappe la balance avec un menu lingot de cuivre» – traduction de J. Collart, *Varron, De lingua Latina, Livre V*, p. 106 s. et la note à la p. 249). V. aussi Fest. 322 L. et M. Ducos, *Rome et le droit*, p. 184).

b. Val. Prob. 4.5 (I p. 87 Seckel-Kübler) *S.N.S.Q. si negat, sacramento quaerito*.

c. Ulp. 49 *ad Sab*. D. 45.1.38.17 *Alteri stipulari nemo potest* ("personne ne peut stipuler pour un autre").

La nature de maximes de ces règles est justement soulignée par André Magdlaine, *De la royauté*, p. 194, qui écrit: "Les *veteres* [...] ne font que mettre au jour des préceptes latents, pour les énoncer en des termes brefs, amis de la mémoire. La fonction de ces maximes n'est pas identique à celle des *regulae* à l'impératif plus anciennes, que l'on trouvait sans doute chez le vieux Caton. A présent, le juriste dévoile la structure intime de l'acte juridique". Et à la page suivante (p. 195): "Les auteurs de ces maximes n'étaient pas réputés créer du droit mais le découvrir: ils élucident ce qui est implicite dans les formes des *negotia*, ils énoncent aussi bien de façon lapidaire des préceptes, tenus pour évidents, sur le fonctionnement des actions". Mais ces maximes sont le reflet du *ius civile* non des XII tables auxquelles, en tout cas, elles correspondent. Le terme *regula* vient de Cicéron, du passage bien connu dans lequel Cicéron fait l'éloge de Serv. Sulpicius Rufus, *Brut*.152 qui a fait naître la *iuris civilis ars*:

(8) Cic. *Brut*. 152 s. *'quod numquam effecisset ipsius iuris scientia, nisi eam praeterea* [sc. Serv. Sulpicius] *didicisset artem, quae doceret rem universam tribuere in partes, latentem explicare definiendo, obscuram explanare interpretando; ambigua primum videre; deinde distinguere; postremo habere regulam, qua vera et falsa iudicarentur, et quae quibus propositis essent quaeque non essent consequentia. Hic enim attulit hanc artem omnium artium maximam quasi lucem ad ea, quae confuse ab aliis aut respondebantur aut agebantur'. 'Dialecticam mihi videris dicere', inquit. 'Recte, inquam, intelle-*

gis; sed adiunxit etiam et litterarum scientiam et loquendi elegantiam'.

En présentant ces idées André Magdelain (pp. 205-207) dit qu'il ne s'agit pas de rhétorique et il emploie le terme 'rhétorique' avec le sens générique et faux avec lequel il est employé, par exemple, par le président de la république italienne, M. Ciampi, sans s'apercevoir que ce que Cicéron appelle la dialectique était en bonne partie l'art de le 'rhétorique' que Serv. Sulpicius Rufus avait étudiée dans sa jeunesse. D'autre part Cicéron ajoute lui-même que Serv. Sulpicius Rufus a employé aussi la *litterarum scientia*, qui est la grammaire, et la *loquendi elegantia*, qui est une part de la rhétorique. En effet on ne peut pas comprendre la rhétorique si on ne la considère pas comme réglée et intégrée par la dialectique, comme une intégration qui correspond d'une certaine façon à la logique modale d'aujourd'hui[9]. Mais il s'agit d'une question importante qui doit être encore mieux éclaircie, et je reviens aux apophthegmata.

On a considéré jusqu'ici les caractères positifs ou, pour le moins, valables de la brièveté des anciennes lois, des formules, des règles. Mais on a mis au jour même un aspect négatif de cette brièveté. Dans un long article qu'il pouvait résumer en deux pages Paul Peeters a soutenu la raison de la critique historique contre le formalisme et les aphorismes du droit (v. P. Peeters, *Les aphorismes du droit dans la critique historique*, dans: *Recherches*, pp. 181-209). Il s'agit des aphorismes bien connus tirés pour la plupart du *Sextus decretalium liber* de Boniface VIII, comme *error communis facit ius* ou *in dubio potior est condicio possidentis* ou *in obscuris minimum est sequendum* ou encore *qui tacet consentire videtur*. Évidemment le droit n'est pas seulement ceci, mais il est intéressant que l'on considère l'aphorisme spécifique de la pensée juridique.

Je conclus par un exemple de l'influence de la brièveté des formules et des maximes dans une situation dramatique présentée par Tite-Live (30.12.11-15,8). C'est la tragédie de Sophoniba, la femme du roi Syphax, qui après la chute de Syphax séduisit Massinissa, fut épousée par Massinissa et à la fin, après une intervention de Scipion, fut contrainte à boire une coupe de poison

[9] Ceci est une idée que je chercherai de développer une outre fois. Mais maintenant je renvoie à l'article de Lucia Calboli Montefusco, *Può esistere un'ars dicendi?,* pp. 98-104, dans lequel l'auteur montre que déjà Platon (*Phaedr*. 265d-266b; 270b-d) et puis Cicéron lui-même (*de orat*. 1.186-187) avait indiqué dans l'action d'une art extérieure (la dialectique chez Platon et Cicéron, *Brut*. 153) l'instrument pour faire de l'éloquence une *ars*, ou, pour mieux dire (Cic. *de orat*. 2.32), une presque *ars* (*quasi artem*). Car pour avoir une *ars* véritable de l'éloquence il fallait avoir une connaissance de toutes les *artes* et les choses (Cic. *de orat*. 1.20 *nemo poterit esse omni laude cumulatus orator, nisi erit omnium rerum magnarum atque artium scientiam consecutus*), voir, à cet égard, K. Barwick, *Das rednerische Bildungsideal Ciceros*, pp. 7-13.

que lui avait donnée, en cadeau de noces, Massinissa lui-même. Ainsi Massinissa évita qu'elle fût livrée aux Romains. Dans ce texte Giovanni Battista Pighi (*Le origini del teatro latino*, pp. 279-281) a reconnu une tragédie au thème latin, composée par quelqu'un à la fin du IIe siècle, une tragédie qui, transmise par Caelius Antipater et Valerius Antias, a été finalement sauvée pour nous par Tite-Live, un véritable artiste, qui a mis en évidence toute l'intensité dramatique de la chose. A la fin Sophoniba, qui était la fille d'Hasdrubal, boit le poison et lance cet extrême message à Massinissa, en le confiant au *minister* qui avait porté le poison:

(9) Liv. 30.15.7 *'Accipio, inquit, nuptiale munus, neque ingratum, si nihil maius vir uxori praestare potuit. Hoc tamen nuntia, melius me morituram fuisse, si non in funere meo nupsissem'*.

L'opposition tragique entre la joie des noces et la mort de l'épouse n'a pas été égalée pas même par Virgile dans le suicide de Didon (*Aen*. 4.642-665), qui avait peut-être son précédent historique dans la mort-suicide de Sophoniba[10]. Mais un grand rôle est joué par l'expression, la figure du *contrarium*, qui dans la *Rhétorique à Herennius* (4.18.25) vient tout de suite après la *sententia* et est un sort de *sententia*, renforcée par le contraste, *si non in funere meo nupsissem*, le contraste qui était d'habitude entre le mal du péché et le bon ou la compensation de la loi dans le langage rigoureusement et tragiquement bref du droit.

Université de Bologna GUALTIERO CALBOLI

BIBLIOGRAPHIE

J. N. Adams, *Bilingualism and the Latin Language*, Cambridge 2003.

A. E. Astin, *Cato the Censor*, Oxford 1978.

A. E. Astin, *Regimen morum*, "The Journal of Roman Studies" 78, 1988, 14-34.

K. Barwick, *Das rednerische Bildungsideal Ciceros*, "Abhandlungen der sächsischen Akademie der Wissenschaften zu Leipzig", Philol.-hist.Klasse 54.3, Berlin 1963, 3-90.

[10] Les éléments similaires qu'on trouve dans la mort de Sophoniba et de Didon ne sont pas peu de chose: elles sont toutes les deux carthaginoises, elles sont victimes de Rome, le nome de Syfax est proche, du point de vue phonétique, du nom de Sychaeus, et même le funeste cadeau maritale, le *Dardanius ensis* de Didon, la coupe de poison de Sophoniba, est appelé de la même façon *munus*. Je ne m'exprime pas à propos de la belle hypothèse de Pighi qu'il y ait été une *praetexta* romaine à l'origine de cette notice de Tite-Live (pourrait-on penser aussi à une *suasoria* du type *consultat Massinissa quomodo promissum Sophonibae solvat se in nullius potestatem eam traditurum*, Liv. 30.15.2? – je me démande, mais je n'en trouve aucun autre exemple dans les déclamations que nous connaissons) et je me borne à relever qu'il y avait ce fait tragique entré dans l'histoire romaine et repris par Tite-Live.

R. A. Bauman, *Lawyers in Roman Republican Politics, A Study of the Roman Jurists in their Political Setting, 316-82 BC*, München 1983.
É. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes, 2. pouvoir, droit, religion*, Paris 1969 (Trad. ital. di Mariantonia Liborio, Torino 2001).
F. Biville, *Aperçu Bibliographique*, dans: F. Biville (Éd.), *Proverbes et sentences dans le monde romaine*, Lyon-Paris 1999, 111-116.
G. Calboli, *Aforismi a Roma,* dans: G. Ruozzi, *Teoria e storia degli aforismi*, Milano 2004, 17-38.
G. Calboli–L. Calboli Montefusco, *Quintiliano y su escuela*, Logroño 2001.
L. Calboli Montefusco, *Può esistere un'ars dicendi? Il compromesso ciceroniano nella soluzione di una uerbi controuersia*, dans: P. Defosse (Éd.), *Hommages à Carl Deroux, II. Prose et linguistique, Médecine*, Bruxelles 2002, 91-106.
M. Chassignet, *Caton, Les origines (Fragments)*, Texte établi, traduit et commenté, Paris 1986.
J. Collart, *Varron*, *De lingua Latina, Livre V*, Texte établi, traduit et annoté, Paris 1954.
G. Crifò, *La legge delle XII Tavole. Osservazioni e problemi*, in ANRW 2, 1972, 115-133
P. Cugusi–M. T. Sblendorio Cugusi, *Opere di Marco Porcio Catone Censore*, voll.I-II, Torino 2001.
J. Delz, *Der griechische Einfluß auf die Zwölftafelgesetzgebung*, "Mus. Helv." 23, 1966, 69-83.
G. R. Driver–J. C. Miles, *The Babylonian Laws, Edited with Translation and Commentary*, vol. I-II, Oxford 1968.
M. Ducos, *Rome et le droit*, Paris 1996.
A. Ernout–A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris 1960[4].
J. Friedrich, *Die Hethitischen Gesetze, Transkription, Übersetzung, sprachliche Erläuterungen und vollständiges Wörterverzeichnis*, Leiden 1959.
W. Gemoll, *Das Apophthegma. Literarhistorische Studien*, Wien 1924.
J. Guillen, *El latín de las XII Tablas*, "Helmantica" 59-60, 1968, 193-246; 61, 1969, 67-103.
F. Imparati, *Le leggi Ittite*, Prefazione di G. Pugliese Caratelli, Roma 1964.
J. Kaimio, *The Romans and the Greek Language, Commentationes Humanarum Litterarum*, Helsinki-Helsingfors 1979.
M. Kaser, *Das römische Privatrecht, 1. Abschnitt*, München 1971[2].
H. Lausberg, *Handbuch der literarischen Rhetorik*, München 1960.
A. Magdelain, *De la royauté et du droit de Romulus à Sabinus*, Roma 1995.
A. Otto, *Die Sprichwörter und sprichwörtlichen Redensarten der Römer*, Hildesheim 1965 (= Leipzig 1890).
P. Peeters, *Recherches d'histoire et de philologie orientales*, Bruxelles 1951.
G. B. Pighi, *Le origini del teatro latino*, "Dioniso" 15, 1952, 274-281.
B. Rochette, *Le latin dans le monde grec, Recherches sur la diffusion de la langue et des lettres latines dans les provinces hellénophones de l'Empire romain*, Bruxelles 1997.
P. Ross, *Sentenza e proverbio nell'Antichità e i "Distici di Catone"*, Brescia 1984.
L. Torre, *Il codice di Hammurabi* (Testo e traduzione), Napoli 2004.
R. Tosi, *Dizionario delle sentenze latine e greche*, Milano 1991.
J. von Stackelberg, *Zur Bedeutungsgeschichte des Wortes Aphorismus*, "Zeitschrift für romanische Philologie" 75, 1959, 322-335.